

Lignes directrices pour l'interprétation du terme « équivalence » dans les normes relatives à l'enseignement des programmes d'anglais

La norme (E.1a) énonce ce qui suit :

« *Voici la définition de formation spécialisée : pour les programmes d'anglais, au moins l'accréditation TESL Canada niveau I ou l'équivalent. Une maîtrise d'un programme linguistique appliquée OU une formation spécialisée avec TESL peut être considéré l'équivalent si le diplôme comprend une formation pratique d'une durée minimale de 20 heures dûment indiqué sur le relevé de notes OU une observation directe effectuée au sein du programme où ils sont embauchés.* »

De Les lignes directrices pour l'interprétation du terme « équivalence » dans les normes relatives à l'enseignement des programmes d'anglais ont été approuvées par les membres du conseil d'administration de Langues Canada en octobre 2009.

LC reconnaîtra les programmes d'accréditation composés d'au moins **100 heures de méthodologie et 20 heures de travaux pratiques**, non nécessairement approuvés par TESL Canada. Par conséquent, à ce stade, LC acceptera d'office ce qui suit :

1. n'importe quel brevet d'enseignement délivré par une université canadienne qui respecte la norme minimale susmentionnée;
2. n'importe quel brevet d'enseignement des langues qui respecte la norme, mais délivré par une université britannique ou australienne, pourvu que l'université soit membre d'English Australia ou d'English UK (ces deux organismes souscrivent à nos normes qu'ils jugent équivalentes aux leurs);
3. tout brevet déjà approuvé par l'intermédiaire du processus d'évaluation et reconnaissance des acquis (PLAR) de TESL Canada;
4. le CELTA, le DELTA, peu importe où le brevet ou diplôme a été délivré;
5. tout diplôme décerné par une université reconnue dont l'anglais est la langue d'enseignement et qui offre une composante particulière d'enseignement de l'anglais qui respecte la norme minimale de 100 heures de méthodologie et de 20 heures de travaux pratiques. Les détenteurs de tels diplômes n'auraient pas besoin d'un autre brevet d'enseignement des langues;
6. dans le cas assez courant d'un diplôme qui inclut la composante méthodologique mais pas de travaux pratiques, la personne qui dirige le personnel enseignant du programme serait tenue de présenter une lettre qui précise que l'expérience en enseignement du détenteur du diplôme est équivalente;
7. un diplôme, qu'il s'agisse d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat, doit tout particulièrement comprendre une composante particulière d'enseignement de l'anglais équivalente à la norme. Il pourrait s'agir d'un diplôme dans n'importe quel domaine pourvu qu'il comprenne ces composantes. Sinon, le détenteur du diplôme devra aussi obtenir un brevet d'enseignement de l'anglais;
8. à ce stade, la portée de cette interprétation n'accorde pas suffisamment d'attention au secteur privé et aux programmes de français.